



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.120
15 juin 1967

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPECIALES

Texte des articles 1 à 8 adopté par le Comité de rédaction

Article premier

Envoi de missions spéciales

1. Les Etats peuvent, pour l'accomplissement de tâches déterminées, envoyer des missions spéciales temporaires auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.
2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.
3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas.

Article 2

Domaine d'action d'une mission spéciale

Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

Article 3

Nomination des membres de la mission spéciale

L'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception du nombre et de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer.

Article 4

Personne déclarée non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale.

Article 5

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale.

Article 5 bis

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose.

Article 5 ter

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun.

Article 6

Composition de la mission spéciale

1. La mission spéciale peut être constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.
2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.
3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.]

Article 7Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale

1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission.

Article 8Notifications

1. Sont **notifiés** au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organisme dont il aura été convenu :
- a) La composition de la mission spéciale ainsi que tout changement ultérieur ;
 - b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;
 - c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;
 - d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes

en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivées et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable.